

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.17.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
- Œufs exempts de pathogènes spécifiques ;	0207 0208 90	Grande-Bretagne, île de Man, îles anglo-normandes
- Viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volailles, ratites et gibier à plumes sauvage ;	0407 0408 2106 10	
- Œufs et ovoproduits		

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* » (GB), cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.GB.NN.17.01 **Certificat vétérinaire pour le transit/l'entreposage d'œufs exempts de pathogènes spécifiques ; de viandes, de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage ; ainsi que d'œufs et d'ovoproduits (POU-T) - GBHC 331** **3p.**

Le certificat mentionné ci-dessus :

- n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de transit. Il est de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est toujours accepté par les autorités du pays en question. L'AFSCA ne peut être tenue responsable si le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de transit,
- peut devoir être délivré pour les produits susmentionnés destinés à transiter ou à être stockés en GB, dans l'île de Man ou dans les îles Anglo-Normandes,
- De plus amples informations sur le transit de marchandises par la GB sont disponibles sur [le site web du gouvernement compétent de la GB](#). Il incombe à l'opérateur de vérifier si son produit doit ou non être accompagné d'un certificat de transit en cas de transit/stockage en GB.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour le transit/stockage à travers ou en Grande-Bretagne

Une approbation spécifique par l'autorité compétente de Grande-Bretagne n'est pas requis pour le transit/le stockage d'œufs exempts de pathogènes spécifiques, de viandes, de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage ou d'œufs et d'ovoproduits à travers ou en Grande-Bretagne.

Modalités générales

Le certificat de transit indique que les produits destinés à transiter ou à être stockés en GB doivent satisfaire aux conditions de santé animale en vigueur pour l'exportation des produits vers la GB (telles que décrites dans la partie II – *Animal Health des certificats d'exportation correspondants*) :

- Pour la viande de volaille (viande fraîche et hachée, viande séparée mécaniquement), les œufs et les ovoproduits, un certificat d'exportation accompagné d'un recueil d'instructions est disponible sur le site internet de l'AFSCA.
- Si aucun certificat n'est disponible sur le site web de l'AFSCA, le modèle d'exportation correspondant avec les conditions de santé animale en vigueur peut être vérifié via le site web du gouvernement britannique.

L'opérateur doit toujours respecter toutes les exigences reprises dans le certificat d'exportation et doit présenter les documents justificatifs nécessaires à cet effet.

Documents justificatifs à mettre à disposition

Pour démontrer le respect des exigences énoncées dans le certificat de transit, l'opérateur doit mettre à disposition des documents justificatifs. La nature de ces documents dépend des activités de production qui ont eu lieu en Belgique.

A. *Dernière étape de production réalisée en Belgique*

Si le produit à transiter par la GB est produit en Belgique, l'opérateur doit fournir les documents suivants :

- S'il s'agit de viande de volaille fraîche, hachée ou séparée mécaniquement : pré-attestations ou pré-certificats (pré-certificat '*modèle A*'),
- S'il s'agit d'œufs ou d'ovoproduits : pré-attestations ou mentions sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement.

Les pré-attestations, pré-certificats et mentions sur le document commercial se trouvent dans les recueils d'instructions relatives à l'exportation du produit en question vers la GB, disponibles sur le site internet de l'AFSCA (voir ci-dessus '*Modalités générales*').

B. Dernière étape de production réalisée dans un autre EM

Si le produit à transiter par la GB est fabriqué dans un autre État membre (EM), et exporté de Belgique vers un pays tiers/un EM via la GB, sans avoir subi de traitement en Belgique (sauf le stockage ou l'assemblage de plusieurs lots dans un seul pays tiers/EM de destination), l'opérateur doit :

- S'il s'agit de viande fraîche, de viande hachée ou de VSM de volaille, fournir un pré-certificat (délivré par l'EM d'origine du produit).
Le pré-certificat en question se trouve dans les recueils d'instructions relatives à l'exportation de viandes fraîches, hachées et/ou de VSM vers la GB (*pré-certificat 'modèle B'*), disponibles sur le site web de [l'AFSCA](#),
- S'il s'agit d'œufs ou d'ovoproduits, prévoir une mention spécifique sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement. Il est livré par l'opérateur basé dans l'autre EM, à condition que l'opérateur soit enregistré pour la collecte des œufs ou agréé pour la production d'ovoproduits, conformément à la législation européenne en vigueur.
Les indications spécifiques sur le document commercial mentionné se trouvent dans les recueils d'instructions relatives à l'exportation [d'œufs](#) ou à l'exportation [d'ovoproduits](#), disponibles sur le site web de l'AFSCA.
- Aucune instruction n'est actuellement disponible pour les autres produits. Il convient de vérifier les exigences applicables en matière d'importation, comme indiqué au point '*Modalités générales*'.

C. Dernière étape de production réalisée en GB

Si le produit le produit à transiter par la GB est fabriqué en GB, puis importé dans l'UE et exporté de la Belgique vers un pays tiers/EM via la GB, sans avoir subi de transformation en Belgique (ou dans un autre EM) (à l'exception du stockage ou du regroupement de plusieurs lots dans un pays tiers/EM, via GB) : il convient d'évaluer si les produits importés dans l'UE sont éligibles au transit/stockage en GB.

Veillez contacter votre ULC à cet effet. Le certificat d'importation UE du produit doit être mis à disposition.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Le certificat de transit doit fournir des informations sur :

- l'origine des produits (le pays/la zone où a eu lieu la dernière étape de production du produit transité),
- la conformité des produits destinés à transiter par la GB ou à y être stockés avec les conditions de santé animale correspondantes figurant dans les certificats d'exportation concernés,
- L'origine de l'envoi (expédition des produits) : le pays/la zone d'où les produits sont expédiés.

TRANSIT ET STOCKAGE DE VIANDE DE VOLAILLE FRAÎCHE, HACHÉE ET/OU SÉPARÉE MÉCANIQUEMENT

Origine de la viande (points I.7 et I.8)

Voir ci-dessous.

Accord avec les conditions de santé animale pour les exportations de 'viande de volaille fraîche, hachée et séparée mécaniquement' (point AH/MS005)

Les conditions reprises dans le certificat de transit concernant l'*origine de la viande* et la *santé animale* sont également valables pour l'exportation de viande de volaille fraîche, hachée et séparée mécaniquement vers la GB. Pour plus d'informations sur les conditions de certification, veuillez consulter le recueil d'instructions relatives aux certificats d'exportation sur le site web de [l'AFSCA](#).

Origine de l'envoi (point AH/T002)

Au point AH/T002, il faut mentionner le pays/la zone d'où la viande de volaille fraîche, hachée ou séparée mécaniquement est expédiée :

- Comme le certificat de transit est délivré par l'AFSCA, il faut toujours mentionner la Belgique ou une zone de la Belgique.
- L'établissement d'expédition ne peut pas être situé dans une zone soumise à des restrictions par la GB en raison de l'IAHP ou de la NCD.

En ce qui concerne la délimitation des zones, et la période d'application de ces zones, ce qui est prévu par la législation européenne est d'application : l'établissement ne peut pas être situé dans une zone (10km) délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD.

Dès qu'une zone de surveillance autour d'un foyer est levée, les restrictions de la GB ne sont plus d'application.

- Le code de zone spécifique est déterminé au moment de la certification du certificat de transit.

TRANSIT ET STOCKAGE DES ŒUFS ET/OU DES OVOPRODUITS

Origine des produits (points I.7 et I.8)

Voir ci-dessous.

Accord avec les conditions de santé animale pour les exportations d'œufs et/ou d'ovoproduits (point AH/MS005)

Les conditions reprises dans le certificat de transit concernant l'*origine des produits* et la *santé animale* sont également valables pour l'exportation d'œufs et d'ovoproduits vers la GB : veuillez-vous référer aux recueils [RI.GB.NN.08.xx](#) (pour les œufs) ou [RI.GB.NN.09.xx](#) (pour les ovoproduits) relatives aux certificats d'exportation pour obtenir de plus amples informations sur les conditions de certification.

Origine de l'envoi (point AH/T002)

Au point AH/T002, il convient de mentionner le pays/la zone d'où les œufs ou les ovoproduits sont expédiés :

- Comme le certificat de transit est délivré par l'AFSCA, il faut toujours mentionner la Belgique ou une zone de la Belgique.
- L'établissement d'expédition ne doit pas être situé dans une zone soumise à des restrictions par la GB en raison de l'IAHP ou de la NCD.

En ce qui concerne la délimitation des zones, et la période d'application de ces zones, ce qui est prévu par la législation européenne est d'application : l'établissement ne peut pas être situé dans une zone (10km) délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD.

Dès qu'une zone de surveillance autour d'un foyer est levée, les restrictions de la GB ne sont plus d'application.

- Le code de zone spécifique est déterminé au moment de la certification du certificat de transit.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**TRANSIT ET STOCKAGE DE VIANDE DE VOLAILLE FRAÎCHE, HACHÉE ET/OU SÉPARÉE MÉCANIQUEMENT**

L'opérateur doit présenter les documents justificatifs nécessaires (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats '*modèle A*' (dernière étape de production en Belgique) ou pré-certificats '*modèle B*' (dernière étape de production dans un autre EM) - comme indiqué dans l'instruction pour l'exportation de viande de volaille fraîche, hachée et/ou séparée mécaniquement).

Sur cette base, les exigences du certificat de transit peuvent être signées.

Partie I

Voir les conditions de certification au '*point V – Conditions de certification*' décrites dans les recueils d'instructions correspondants (sur le site web de [l'AFSCA](#)) pour plus d'informations.

Partie II – Animal Health**Punt AH/T002 Territory requirements**

Ce point concerne l'établissement à partir duquel de la viande de volaille fraîche, hachée et/ou de la VSM est envoyée en GB (voir détails dans la boîte I.11).

Vérifier que cet établissement n'est pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer [d'IAHP](#) et/ou de [NCD](#) (chez les volailles) au moment de la certification.

Si la vérification est favorable :

- inclure le code '*BE – 1*' dans la première option 'EITHER',

- supprimer l'option concernant les compartiments (dans la première option 'AND/OR').

Punt AH/MS005 Product requirements

La viande de volaille fraîche, hachée ou séparée à importer/entreposer en GB doit répondre aux conditions de santé animale reprises dans le certificat d'exportation correspondant (plus précisément, les conditions reprises au 'point V - Conditions de certification' de la '*Partie II - Animal Health*').

Le certificat et les recueils d'instructions qui l'accompagnent (avec les conditions de certification applicables) peuvent être consultés sur le site internet de [l'AFSCA](#).

Le cas échéant, l'opérateur doit fournir des documents justificatifs pour démontrer que les produits répondent aux exigences du certificat spécifique.

Si les produits répondent aux conditions de santé animale mentionnées dans le certificat d'exportation, le point est couvert.

TRANSIT ET STOCKAGE DES ŒUFS ET/OU DES OVOPRODUITS

Le cas échéant, l'opérateur doit présenter des documents justificatifs (pré-attestations / mentions sur le document commercial) - comme indiqué dans les instructions pour l'exportation d'œufs ou d'ovoproduits.

Sur cette base, les exigences du certificat de transit peuvent être signées.

Partie I

Voir les conditions de certification décrites au '*point V - Partie I*' décrites dans le [RI.GB.NN.08.xx](#) (pour les œufs) ou le [RI.GB.NN.09.xx](#) (pour les ovoproduits) pour plus d'informations.

Partie II - Animal Health

Punt AH/T002 Territory requirements

Ce point concerne l'établissement à partir duquel les œufs ou les ovoproduits sont expédiés vers la GB (voir détails dans la boîte I.11).

Vérifier que cet établissement n'est pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer [d'IAHP](#) et/ou de [NCD](#) (chez les volailles) au moment de la certification.

Si la vérification est favorable,

- inclure le code '*BE - 1*' dans la première option 'EITHER',
- supprimer l'option concernant les compartiments (dans la première option 'AND/OR').

Punt AH/MS005 Product requirements

Les œufs et/ou ovoproduits que l'on souhaite faire transiter/stocker en GB doivent répondre aux conditions de santé animale prévues par le certificat d'exportation des œufs (EX.VTP.GB.NN.08.xx) ou des ovoproduits (EX.VTP.GB.NN.09.xx) (plus précisément, il s'agit des conditions reprises au 'point V - Conditions de certification' de la 'Partie II – Animal Health').

Le certificat et les recueils d'instructions [RI.GB.NN.08.xx](#) (œufs) ou [RI.GB.NN.09.xx](#) (ovoproduits) (avec les conditions de certification applicables) peuvent être consultés sur le site internet de l'AFSCA.

Le cas échéant, l'opérateur doit fournir des documents justificatifs pour démontrer que les œufs ou les ovoproduits sont conformes aux exigences de ce certificat spécifique. Si les produits répondent aux conditions de santé animale reprises dans le certificat d'exportation, les points sont couverts.

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

TRANSIT ET STOCKAGE DE VIANDE DE VOLAILLE FRAÎCHE, HACHÉE ET/OU SÉPARÉE MÉCANIQUEMENT
--

Pré-attestation et pré-certificat pour la viande de volaille fraîche, hachée ou séparée mécaniquement dont la dernière étape de production a été réalisée en Belgique (= pré-certificat 'modèle A')

Pour les modalités et les modèles de pré-attestation et de pré-certification, voir les recueils d'instructions correspondantes sur le site web de [l'AFSCA](#).

Pré-certificat pour la viande fraîche, hachée ou séparée mécaniquement dont la dernière étape de production a été réalisée dans un autre EM (= pré-certificat 'modèle B')

Si la dernière étape de production a été réalisée dans un autre EM, le pré-certificat (délivré par l'autorité compétente d'un autre EM) doit contenir les mentions reprises dans le *pré-certificat modèle B* pour l'exportation de la viande fraîche hachée ou séparée mécaniquement.

Pour les modalités et ce modèle spécifique de pré-certificat, voir les recueils d'instructions correspondantes sur le site web de [l'AFSCA](#).

TRANSIT ET STOCKAGE DES ŒUFS ET/OU DES OVOPRODUITS

Pré-attestation et mention sur le document commercial pour les œufs et/ou les ovoproduits

Pour les modalités et modèles concernant la pré-attestation et la mention sur le document commercial, voir les recueils d'instructions correspondantes sur le site web de l'AFSCA :

- le [RI.GB.NN.08.xx](#) pour les œufs ;
- le [RI.GB.NN.09.xx](#) pour les ovoproduits.